



CLASSEMENT PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS

(REGIME HOTELIER)

NOTE DE CLARIFICATION

Principe généraux de l'évaluation

Rappel de la définition juridique d'un parc résidentiel de loisirs :

Au sens de l'article D. 333-4 du code du tourisme, les parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier sont destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, destinés à la location pour une durée pouvant être supérieure au mois, ainsi que d'équipements communs. Ils accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Un parc résidentiel de loisirs ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain et que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale.

Au sens de l'article D. 333-5-3 du code du tourisme, en cas d'augmentation supérieure à 10 % du nombre d'emplacements exploités indiqué par la décision de classement, l'exploitant, s'il souhaite disposer d'un classement, est tenu de demander un nouveau classement auprès de l'autorité administrative compétente.

Éléments complémentaires pouvant être apportés suite à la visite :

Des éléments factuels ne peuvent être apportés après la période réglementaire d'édition du rapport.

A titre d'exemples, il peut s'agir de factures, d'un bon à tirer pour des éditions, de documents internes (livret d'information donné au personnel, affichage, feuille de présence à une sensibilisation réalisée en interne etc...).

Selon la nature du critère une contre-visite peut être effectuée pour valider certains points.

Si un nouveau rapport est émis celui-ci doit être conforme aux exigences de la norme ISO 17020.

Il est précisé que la visite initiale qui fait référence a une validité de trois mois. En aucun cas, le fait d'apporter des réponses complémentaires ou de réaliser une contre-visite n'allonge la période de validité de la visite initiale d'inspection.

Précisions concernant certains critères

Critères 1 et 2 : Densité d'occupation

La superficie d'un ou plusieurs emplacement(s) de parking auto privatif(s) à un emplacement est incluse dans la superficie totale du même emplacement. L'organisme de contrôle doit alors vérifier tout élément de preuve visant à confirmer le caractère privatif de l'emplacement de parking auto (dispositif de sécurité, supports de communication, ...).

Critère 22 : Places de parking à l'entrée

Pour valider ce critère, les places de parking proposées à la clientèle ou aux visiteurs du PRL (accès gratuit ou payant) ne peuvent en aucun cas être situées sur la voie publique.

Critère 25 : Balisage nocturne des voies principales

Les éléments de preuve acceptés pour pouvoir valider le critère sont *a minima* des plaques réfléchissantes situées à chaque angle des voies intérieures.

Critères 12 et 13 : Raccordements électriques des emplacements

Le calcul du nombre d'emplacements est réalisé au prorata et arrondi au chiffre supérieur.

Pour valider le critère, les coffrets électriques doivent se situer à proximité immédiate (individuels ou communs à plusieurs emplacements).

Critères 30 et 31 : Les abris de jardin

Les abris de jardin sont autorisés sur les emplacements avec un hébergement locatif (proposé par le PRL).

L'inspecteur doit uniquement vérifier la superficie maximale des abris de jardin, à savoir 6m², par vérification sur place ou sur présentation de la déclaration de travaux qui mentionne la superficie, ou tout autre support de communication.

Critères 39 à 44 : Terrains de jeux et activités

Un espace proposant au moins 2 équipements de type billard, flipper, jeu vidéo, baby-foot est compté comme un terrain d'activités et non une aire de jeux.

Critère 47 : Présence d'une télévision dans un espace autre que le bar

Pour valider le critère, l'espace télévision doit clairement être séparé du bar (séparation avec cloisons fixes et fermées).

Espace non tolérés : exemple d'une salle à manger avec télévision rattachée au bar et uniquement séparés par un claustra.

Critère 43 : Espace de baignade

Pour valider le critère, l'espace de baignade est situé sur le PRL ou celui qui le jouxte (dans le cas de multi-hébergement).

Critère 53 : Présence d'une piscine chauffée

Pour valider le critère, l'inspecteur doit vérifier le dispositif de chauffage et non la température de l'eau.

Critères 61 à 64 : Internet

L'impossibilité technique signifie un coût d'installation trop coûteux par rapport aux offres des fournisseurs d'accès classiques. Dans ce cas, les critères sont non applicables.

Critère 65 : Le poste téléphonique de secours

Il donne la possibilité d'appeler au moins un numéro de téléphone d'urgence, notamment le 15, 17, 18, et avec un accès 24h/24 (pendant les périodes d'ouverture du PRL).

Le critère est réputé acquis si le PRL propose un dispositif d'alerte d'une tierce personne (gérant, personnel, agent de sécurité ou autre) qui soit joignable 24h/24 et en capacité d'alerter immédiatement des secours. Dans ce cas, l'inspecteur vérifie les supports de communication internes et peut-être complété d'un entretien avec l'exploitant ou le demandeur.

Critères 76 à 111 : Les niveaux d'équipements par typologie d'emplacements

Ces critères fixent le niveau d'équipements sanitaires communs.

Ne sont pas comptabilisés comme équipements sanitaires communs :

- Equipements sanitaires privatifs aux emplacements ;
- Equipements sanitaires dédiés à certains services (tels que piscine, bar, restaurant, etc...) qui ne sont pas ouverts en permanence à toute la clientèle (24h/24 et pendant la période d'ouverture du PRL) et qui n'ont pas une entrée indépendante.

Calcul des équipements sanitaires :

Pour chaque typologie d'équipements sanitaires (lavabos, douches, bacs à laver, etc...) le calcul est réalisé de la manière suivante :

- Calcul au prorata de chaque équipement sanitaire par typologie d'emplacement (non arrondi)
- Cumul général des résultats obtenus arrondi au chiffre supérieur

Exemple : Pour un PRL 3 de 100 emplacements dont la répartition est la suivante :*

- *62 emplacements de la typologie « HLL et résidences mobiles de loisirs » ;*
- *38 emplacements de la typologie « caravanes et camping-cars » ;*

Le calcul pour les douches est le suivant :

- $(62 \times 2) / 100 = 1.2$ douches pour la typologie « HLL et résidences mobiles de loisirs » ;
- $(38 \times 9) / 100 = 3.4$ douches pour la typologie « caravanes et camping-cars » ;

Ce qui fait un total de $1.2 + 3.4 = 4.6$ soit 5 douches pour la totalité des emplacements.

Critères 77, 80, 84, 94, 97 et 102 : Espaces sanitaires chauffés

Pour valider le critère, les différents espaces sanitaires doivent proposer un dispositif de chauffage commun ou individuel pour chaque type d'équipements demandés.

Critères 79 et 96 : Douches en cabines individuelles avec séparation d'un coin déshabillage

Pour valider le critère, l'inspecteur vérifie qu'il existe une séparation physique entre le bac à douche et l'espace de déshabillage (un pare-douche est une séparation physique). L'espace de déshabillage est équipé *a minima* d'une ou plusieurs patère(s).

Pour les catégories 4* et 5*, l'exigence à respecter est de 2 équipements par tranche de 100 emplacements (critère 79) et de 9 équipements par tranche de 100 emplacements (critère 96).

Critères 102 et 99 : Les urinoirs

La précision « Deux urinoirs peuvent être remplacés par un WC » signifie que dans la méthodologie de calcul, le critère est réputé acquis si deux urinoirs sont remplacés par un WC (en plus du nombre de WC ou toilettes exigé).

Cas particulier des établissements dont les emplacements sont équipés de sanitaires privés :

Est considéré comme sanitaire privé l'équipement suivant : **wc, lavabo, douche**

Dans le cas d'emplacements avec sanitaires privés pour les emplacements caravanes et camping car si tous les emplacements sont équipés de sanitaires privés alors les critères 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102 sont réputés acquis.

Critères 85 et 103 : Les bacs à laver la vaisselle

La précision « Une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle » signifie que pour valider le critère, une machine à laver la vaisselle compte pour 2 bacs à laver la vaisselle (maximum par tranche de 100 emplacements). Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun. Dans ce cas, les points ne se cumulent pas avec ceux des critères 92 et 111.

Critères 86 et 104 : Les bacs à laver le linge

La précision « Une machine à le linge remplace deux bacs à laver le linge » signifie que pour valider le critère, une machine à laver le linge compte pour 2 bacs à laver le linge (maximum par tranche de 100 emplacements). Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun. Dans ce cas, les points ne se cumulent pas avec ceux des critères 89 et 108.

Critères 87 et 106 : Prises de courant

Les prises de courant : elles se situent *a minima* sur des équipements de type néon d'éclairage ou sèche-cheveux. Les inspecteurs contrôlent visuellement l'existence de la prise de courant. Tolérance acceptée pour les prises de courant qui se situent à proximité des glaces et dans l'espace dédié aux lavabos.

Les PRL doivent respecter les normes de construction, notamment les distances réglementaires mais qui ne sont pas contrôlées par les inspecteurs.

Critère 105 : Vidoirs pour eaux ménagères

Exemples visuels de vidoirs pour eaux ménagères :



Les bacs à laver la vaisselle ne sont pas des vidoirs pour eaux ménagères (sauf pour ceux qui viennent en supplément de l'exigence du critère 103)

Critères 114 à 117 : Aire de stationnement pour autocaravanes

Ces critères ne sont applicables que pour les PRL qui sont équipés de ce type d'emplacement. Si le PRL ne propose qu'une aire de vidange complète et que les autocaravanes sont stationnées sur des emplacements « classiques », alors les 4 critères sont non applicables.

Critère 124 : Mise à disposition de la présente grille de classement ou de son résumé sur demande

L'exploitant doit pouvoir mettre à disposition le tableau définissant les critères de classement publié au Journal Officiel de la République Française ou son résumé. Ces documents sont téléchargeables sur le site officiel des classements www.classement.atout-france.fr.

Critères 125, 126, 127 et 128 : Support d'information commerciale dans une ou plusieurs langues étrangères (dont l'anglais)

Un site internet avec un nom de domaine dédié est compté comme étant un support d'information commerciale. Les points se cumulent alors avec ceux du critère 130.

Pour valider les critères 126, 127 et 128, le PRL doit proposer au moins un type de support d'information commerciale traduit (exemple, site internet dédié, brochure papier, ...).

Critères 148 à 152 : Equipements sanitaires adaptés

- Les équipements sanitaires adaptés requis sont des équipements communs et non ceux qui pourraient être éventuellement proposés dans un logement adapté ;
- Les bacs à laver sont destinés à un usage pour le linge et/ou la vaisselle ;
- La précision « Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires prévus au chapitre 1.3 » signifie que les équipements sanitaires adaptés peuvent être comptés dans le nombre d'équipements « classiques » total exigé au chapitre 1.3 du tableau de classement (pour chaque typologie). Dans ce cas, les critères relatifs au même équipement sont réputés acquis et les points se cumulent.
- La précision « Les emplacements, au-delà de 500, peuvent n'être desservis que par un nombre d'équipements inférieur d'un tiers de ce qui est prescrit » signifie que dans la méthodologie de calcul du nombre d'équipements sanitaires adaptés total (par typologie), l'exigence est divisée de 1/3 pour la tranche des emplacements au-delà de 500 (501 et +).

Exemple : PRL 3 de 1000 emplacements - les douches (exigence : 1 douche adaptée pour 270 emplacements).*

Méthodologie de calcul : Pour les 500 premiers emplacements, il faut 1,9 douche (500/270), alors le rapport sera de 1,3 douche pour 500 emplacements pour les emplacements au-delà de 500.

Dans notre exemple, il faudrait donc $1,9 + 1,3 = 3,2$ soit 4 douches adaptées.

- Le calcul des équipements sanitaires adaptés :
Pour chaque typologie d'équipements (lavabos, douches, bacs à laver, etc...) le calcul est réalisé de la manière suivante :
 - Calcul au prorata de chaque équipement sanitaire (non arrondi)
 - Cumul général des résultats obtenus arrondi au chiffre supérieur

- Le niveau d'équipements sanitaires adaptés ne s'applique qu'aux emplacements qui se trouvent sur les parcelles créées, avec extension ou modification après le 1^{er} février 1978.

Critères 151 et 152 : Bacs à laver accessibles

Le ou les bac(s) à laver accessibles peuvent être dédiés à des fins de lavage de vaisselle ou de linge. Les exigences indiquées dans le guide de contrôle ne sont qu'une indication. Pour valider les critères, le PRL doit *a minima* avoir un bac à laver accessible pour toutes les catégories.

Critère 155 : La formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap

Le label Tourisme & Handicap ne permet pas de valider le critère.

Critère 167 : La formation du personnel à la gestion économe de l'énergie, de l'eau et des déchets

Le critère est réputé acquis pour toute preuve apportée de l'organisation d'une formation du personnel, qu'elle soit organisée par un organisme de formation ou pas (formation interne acceptée).

Nota bene : Les dispositions obligatoires établies par d'autres réglementations s'imposent d'elles-mêmes, les normes de classement ne peuvent être évoquées à leur encontre. Pour prouver l'impossibilité de valider un critère du fait de réglementations qui s'imposent par ailleurs, un justificatif officiel devra être transmis au cabinet de contrôle accrédité.